ADDITION

AU MEMOIRE IMPORTANT DES CHANOINES Reguliers de la Congregation de France,

CONTRE LES RELIGIEUX DE S. ANTOINE, se prétendant Chanoines Reguliers.

REFUTATION DU MEMOIRE DES RELIGIEUX DE S. ANTOINE.



LES Religieux de S. Antoine ont enfin produit au Public tout ce qu'ils peuvent dire de plus fort pour prouver qu'ils sont Chanoines Reguliers; & le tout se trouve entierement détruit par le grand Memoire des Chanoines Reguliers. Mais afin que l'éloquence & la beauté du stile du Memoire des Antonins, ne puisse surprendre le Conseil, on a crû devoir en examiner les principes, & en montrer la fausseté le plus briévement que l'on pourra.

I. *Ils se disent Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de S. Antoine.*

On a prouvé 1°. Qu'il n'y a point en France deux Congregations de Chanoines Reguliers Reformez par le Roy Louis XIII. & les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. 2°. On a prouvé qu'ils ne sont pas Congregation, mais Ordre de S. Antoine. Les Réformez étoient sous M. de Grammont une Congregation Reformée relativement aux anciens qui devoient être libres possesseurs de leurs Cloîtreries ou portions Canoniales, & même des Commanderies; mais que c'est aujourd'huy tout l'Ordre de S. Antoine. Une Congregation ne renferme pas tout un Ordre, ce n'est au contraire qu'une partie de l'Ordre. Or tous les Religieux de S. Antoine dans le Royaume de France sont tous sous la dépendance de l'Abbé de S. Antoine, Chef & General de l'Ordre de S. Antoine, comme ont toûjours parlé les Abbez de Saint Antoine, comme il est prouvé par toutes les pieces produites au procès: & on défie les Antonins de montrer que leur Superieur General ait jamais pris la qualité de Chef d'une simple Congregation, même du tems que la Congregation reformée subsistoit conjointement avec les Anciens non reformez. *Memoire des C. R. p. 49.*

II. *Ils qualifient la Congregation de France, de Congregation de Sainte Geneviéve, & il leur plaist de donner cet avis à cette Congregation de Sainte Geneviéve:* IL NE LUI MESIEROIT PAS DE SE SOUVENIR QU'ELLE N'EST QU'UNE FILLE PUÎNÉE DE S. AUGUSTIN, A QUI IL CONVIENT PEU DE S'ELEVER CONTRE SES AINEZ DANS LA QUALITÉ DE CHANOINES REGULIERS.

Réponse. Il n'y a point de Chanoines Reguliers de la Congregation de Sainte Geneviéve, excepté dans des conversations familieres ou des écrits peu exacts. Mais il y a une unique & seule Congregation de Chanoines Reguliers reformez dans le Royaume, par le zele de Gregoire XV. d'Urbain VIII. & de M. le Cardinal de la Rochefoucault, & par l'autorité des Rois Loüis XIII. & Loüis XIV. qui ont voulu que cette Congregation fut appellée Congregation de France, & qui n'ont souffert aucune autre des Congregations de Chanoines Reguliers reformez, qui ont voulu s'établir dans le Royaume, comme il a été prouvé sur celle de Chancelade, & comme il est arrivé à l'occasion de celle de Bourgachard.

On ne sçait pas ce qui peut avoir donné occasion à l'avis charitable des Antonins. Les Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve ne s'ELEVENT contre personne, & les Chanoines Reguliers de France ne s'ELEVENT pas contre les Religieux de S. An-



toine : ils prétendent seulement que ces derniers ne sont pas Chanoines Reguliers. Ils peuvent être de grands hommes sans être Chanoines Reguliers : & ce n'est jamais abaisser un Ordre que de prétendre qu'il doit demeurer tel que les Loix des deux Puissances & ses Regles l'ont constitué.

Memoire des C. R. p. 2.

On ignore encore par quel endroit la Congregation de France est Fille puisnée de S. Augustin. On ne croit pas que ce grand Saint ait jamais formé le dessein d'instituer un Ordre, pas même celuy des Chanoines Reguliers. Cela est prouvé dans le Memoire. Que si on veut parler de l'Abbaye de Sainte Geneviéve, elle est de la fondation de Clovis l'an 506. suivant Gregoire de Tours. Les Chanoines de cette Eglise ayant eu besoin d'être réformez, les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Victor, rendirent ce service à cette principale Maison de leur Ordre le 24. Août 1148. Les Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve ne sont donc pas des enfans puisnez de S. Augustin relativement à l'Ordre de S. Antoine, Religieux sous Honoré III. en 1218. possesseurs de la nouvelle Abbaye de Saint Antoine en 1297. sous Boniface VIII.

Memoire des C. R. p. 35.

Si cet avis tombe sur les dattes de l'érection des deux Congregations, on ne voit pas encore de FILLE PUISNE'E relativement à la prétenduë Congregation de S. Antoine. Car ce sont les mêmes Papes & le même Loüis XIII. qui ont réformé & l'Ordre des Chanoines Reguliers par le ministere de M. le Cardinal de la Rochefoucault, & l'Ordre de S. Antoine par les soins de M. de Grammont Abbé & General de cet Ordre. Et ce qu'il y a de très certain, c'est que toutes les puissances qui ont concouru à ces deux reformes, n'ont jamais pensé ni laissé par écrit, que ces deux Ordres si differens par leurs Regles, leurs habits, leurs Superieurs, leurs Instituts, leur vocation & leur genre de vie ne fussent qu'un même Ordre de Chanoines Reguliers divisé en deux differentes Congregations, l'une de S. Antoine, l'autre de Sainte Geneviéve. Il est même prouvé au procès, qu'ils ont crû & supposé dans leurs Bulles, leurs Lettres patentes & leur conduite, que c'étoient deux Ordres tout differens & qui n'avoient rien de commun, excepté la Regle de S. Augustin qui est celle des Chanoines Reguliers. A l'égard des dattes, M. de la Rochefoucault reforma son Abbaye de Sainte Geneviéve en 1621 ; mais afin de mieux affermir cette reforme, il fit venir en 1624 le F. Charle Faure avec douze autres Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, qu'il mit en possession de cette Abbaye le 27 Avril 1624. Les Abbayes de S. Jean de Chartres, de S. Cheron & autres, avoient déja été réformées par le même P. Faure, & la reforme de S. Antoine est de 1625.

III. Ils disent : *Que les Chanoines Reguliers de la Congregation, qu'ils appellent de Sainte Geneviéve, ont abandonné le F. Sorin sur ce qu'il a avancé que le F. de Sejournant Religieux de S. Antoine n'étoit pas Chanoine Regulier.*

Réponse. Le Procureur General de l'Ordre des Chanoines Reguliers est reçû Partie intervenante au procès, on a vu ses Conclusions : ainsi tout cela a été avancé trop à la hâte.

IV. *Que les Religieux de S. Antoine n'ont pas été renvoyez à la vie contemplative des Moines ; mais qu'ils ont été placez parmi les Chanoines Reguliers, pour servir l'Eglise par les travaux Ecclesiastiques.*

Memoire des C. R. p. 5. & suiv.

Réponse. Il ne suffit pas de n'être pas destiné seulement à la vie retirée comme des Chartreux : il ne suffit pas de travailler pour le Public dans une partie du ministere Ecclesiastique, pour être Chanoine Regulier. Car telle est la vocation de tous les Religieux Mendians, qui rendent de grands services à l'Eglise : telle est la vocation de tant de Congregations & Ordres de Clercs Reguliers par leur état, par leurs Instituts, par leurs Regles, par leurs Bulles, par leur destination, comme les PP. Jesuites, Barnabites, Theatins, Trinitaires, Servites, Jesuates & autres Ordres peu connus en France. Il faut que l'Institut d'un Ordre ne soit pas un Institut particulier destiné principalement à une fonction Clericale, & non à TOUTES LES FONCTIONS ECCLESIASTIQUES, AD OMNIA QUÆ CLERICORUM SUNT, comme parlent les Constitutions des Chanoines Reguliers. Il faut qu'un Ordre de Chanoines Reguliers ait des Constitutions de Chanoines Reguliers ; & si avec la Regle de S. Augustin un Ordre comme celuy de S. Antoine, a des Constitutions qui fixent une détermination particuliere à cet Ordre, telle par exemple que celle de Religieux Hospitaliers, ils ont beau avoir la Regle de S. Augustin, qui est celle des Chanoines Reguliers, ils ne sont que des FF. Hospitaliers : De même que les FF. Prêcheurs ont la même Regle ; mais parce qu'ils ont des Constitutions qui déterminent que le principal ob-

jet de cet Ordre est de prêcher la parole de Dieu, on ne les a jamais crû Chanoines Reguliers, mais FF. Prêcheurs. Or les Religieux de S. Antoine ont la Regle de S. Augustin, CUM PRÆSENTIUM CONSTITUTIONUM DETERMINATIONIBUS, *Constitut. p.* 68. & les Constitutions disent : AD OPERA CHARITATIS MAXIME ERGA INFIRMOS *Ibid. p.* 145. EXERCENDA CÙM SIMUS PRINCIPALITER VOCATI.... CÙM EX PRIMARIA ORDINIS NOSTRI FUNDATIONE PAUPERUM IGNE SACRO VEXATORUM ET CONTACTORUM CURAM SPECIALEM HABERE DEBEAMUS. *Ibid. p.* 255. Donc les Religieux de S. Antoine quoique non destinez à la vie contemplative des Moines, quoique sous la Regle de S. Augustin, quoique déservant des Cures unies à leur Ordre *per Litteras Apostolicas*, ne sont que des FF. Hospitaliers sous la Regle de S. Augustin.

Aprés que l'Auteur du Memoire des Antonins a supposé adroitement que des Religieux qui travaillent pour le service de l'Eglise, sont Chanoines Reguliers, il ajoûte tout de suite par un trait d'éloquence artificieuse : *Cette Congregation joignit ainsi à l'hospitalité qu'elle exerçoit les travaux Ecclesiastiques ; & ce fut sans doute pour en donner une preuve éclatante que ce Pape commença par choisir* POUR CURE' DU VATICAN *le Prieur Commandeur de la Maison que cette Congregation avoit à Rome, & qu'il nomma quatre Chanoines de cette Maison pour Vicaires. Ce qui fut confirmé par Calixte III. en* 1455.

Rien n'est plus adroit que toutes ces expressions, mais le tout bien examiné, l'artifice se découvre aisément. 1°. Cette Congregation de Chanoines Reguliers érigée par Boniface VIII. est une pure invention de l'Auteur ; on a fait imprimer à la fin du Memoire la Bulle entiere de Boniface VIII. Le terme de Congregation n'y est pas une seule fois. 2°. L'érection d'un Ordre Religieux par cette Bulle de Boniface VIII. est une autre chimere que cette Bulle détruit elle-même. Elle est adressée à des Religieux d'un Ordre d'Hospitaliers, qui existoient depuis 1218. sous la Regle de S. Augustin. *Dilectis filiis Priori & Conventui Monasterii S. Antonii ad Romanam Ecclesiam, nullo medio pertinentis Ordinis S. Augustini Viennensis Diœcesis.* 3°. Il n'y a d'autre érection dans cette Bulle que celle-ci, *Prioratum ipsum in Abbatiam ereximus.* 4°. Cette Bulle trouve des Freres Hospitaliers dans le Prieuré de saint Antoine, & les laisse Freres Hospitaliers aprés l'érection du Prieuré en Abbaye. 5°. Il est vrai que Boniface VIII. a voulu qu'ils fussent appellez CANONICOS SEU FRATRES MONASTERII S. ANTONII. 6°. Mais on a prouvé que cela n'a jamais signifié dans cet Ordre des Chanoines Reguliers, mais simplement des Chanoines Cloîtriers du Monastere de S. Antoine, Religieux Profés de l'Ordre de saint Antoine, sous la Regle de S. Augustin. 7°. Ces Chanoines Cloistriers qui n'étoient que 30. en tout, étoient des Dignitez de l'Ordre des Regens de l'Abbaye le Siege vacant, des anciens Profés de cette Maison. 8°. Tout l'Ordre n'étoit pas composé de Chanoines Cloistriers ; tous les Religieux de la Maison même de saint Antoine, n'étoient pas Chanoines cloistriers de saint Antoine, OMNES RELIGIOSOS PLURIMOS CANONICOS CLAUSTRALES MONASTERII IPSIUS. 9°. Depuis 1297. jusqu'en 1668. jamais aucun Pape n'a qualifié l'Ordre de saint Antoine, un Ordre de Chanoines Reguliers, & la Bulle de Clement IX. de 1668. qui semble le dire, est obreptice & subreptice ; il y en a un appel comme d'abus au Procés.

Mais examinons ce Curé du Vatican, & voyons si c'est autre chose qu'un simple Aumônier, suivant la Cour du Pape, laquelle étoit trés-ambulante sous Boniface VIII. & nullement fixée au Vatican.

1°. Cette Cure Papale est le fait d'un Historien Panegiriste de l'Ordre, & ne peut détruire ce que l'on a prouvé, qu'en 1377. le chef d'Ordre même, & par consequent tout l'Ordre, n'avoit pas les droits Curiaux dans leur propre Maison, & Hôpital de saint Antoine ; qu'il n'a eu ces droits Curiaux qu'*in extremis* ; & même qu'en 1377. cet Ordre n'a eu le droit de sepulture pour ses malades, que supposé qu'ils eussent choisi leur Sepulture dans le Cimetiere de saint Antoine, & le tout *salvo jure Parochiali* ; mais voyons ce que c'est que ce Curé du Vatican, de l'érection de Boniface VIII. suivant le Memoire. Emar Falcon qui raporte ce fait, dépeint ainsi ce Curé : *Quartâ parte* P. 79. *Bonifacius ipse animarum Curam quoad Curiales seu Romanam Curiam sequentes excercendam & facultatem Sacramenta Ecclesiastica omnibus Curiam ipsam sequentibus ministrandi, eidem Religioni indulsit pro qua quidem animarum curâ seu facultate excercendâ, unus post modum, ex hoc Ordine vir Religiosus deputatus fuit qui Romanæ Curiæ Prior vocabatur, & una cum tribus aut quatuor ejusdem Ordinis* FRATRIBUS *sub ejusdem obedientiâ........ huic pio operi insistebat*, AMBULATORIA AUTEM ERAT FA-

CULTAS HUJUSMODI, *prout Curia ipsa ex loco ad locum migrabat.* L'Auteur du Memoire, voit dans Emar Falcon, un Curé du Vatican & quatre Chanoines, les C. R. n'y voyent qu'un Aumônier suivant la Cour, sans titre, sans Eglise, sans fonds Baptismaux, sans autres fonctions que celle des Aumôniers.

Le Memoire en fournit lui-même une preuve convaincante, *Bolland. act. sanct. Jan.* P. 162. T. 2. *Unus semper est* ORDINIS B. P. ANTONII, *qui Romanam Curiam sequens fragmenta à mensa Papæ colligat in Eleemosinam pauperum*, *& Curatus proprius*, *&* QUASI PAROCHIALIS *omnium qui vulgari vocabulo Curtisani nominantur, existat.* Après avoir averti le Conseil que tout cela n'a pas duré long-tems, il suffit de dire que voilà non UN CURE' DU VATICAN non DES CHANOINES, mais des PP. de saint Antoine veritables Aumôniers & rien davantage. Les Reverends Peres Dominicains sont Maîtres du Sacré Palais à Rome; les Recollets sont Aumôniers des Armées, & n'en sont pas plus Chanoines Reguliers.

Mais puisque nous sommes sur l'Historien le plus venerable & le plus ancien de l'Ordre de saint Antoine; le Conseil est très-humblement prié de voir ce que cet Auteur a pensé sur les Chanoines Cloistriers de son Ordre, que l'on veut aujourd'hui ériger en Chanoines Reguliers. C'est à la page 78. *verso.* L'Auteur en rapportant la Bulle de Boniface VIII. & de ses effets dans l'Ordre de S. Antoine, s'exprime ainsi en parlant d'Aymond premier Abbé, *Suscepta namque dignitate statim ordinandæ rei Ecclesiasticæ animam adjecit itaque trigenta* SUI ORDINIS FRATRES *ad divina Officia, in ipso Monasterio celebranda instituit*, CLAUSTRALESQUE DEPUTAVIT........ *Cellerarium instituit, qui* FRATRIBUS CLAUSTRALIBUS......... *alimenta ministraret.*

1°. Voila les *trigenta Canonicorum seu Fratrum numerus in ipsis Monasterio & Hospitali perpetuo habeatur*, que les Chanoines Reguliers ont vû pour la premiere fois dans le Memoire des Antonins, suivant l'édition de la Bulle de Boniface VIII. qu'ils ont citée, & que le Conseil remarquera estre une addition aux Editions, 1°. du Bullaire autentique de l'ordre produit au Procès. 2°. Du grand Bullaire de l'édition de Rome en 1638. & que ces mots se trouvent dans l'édition de Lion de 1712.

* *Le Memoire des Antonins cite ce Bullaire de 1712. qu'on n'a pû trouver nulle part.*

2°. Voila l'explication des *Canonici claustrales*, CANONICI CONVENTUALES, OMNES RELIGIOSOS, PLURIMOS CANONICOS CLAUSTRALES, DOMINI CONVENTUALES, CLAUSTRALIAS, CANONICAS PORTIONES, OMNES PRÆCEPTORES GENERALES SEU INFERIORES DICTI ORDINIS, PLURIMOS CANONICOS CLAUSTRALES MONASTERII IPSIUS. Il y avoit 30. Religieux Cloistriers, destinez à faire l'Office, pendant que les autres étoient simples Hospitaliers; mais ces 30. Chanoines Cloistriers étoient seuls *Canonici seu Fratres*; les autres Religieux n'étoient que *Fratres*, & on veut aujourd'hui surprendre un Arrêt du Conseil, lequel décide que ces 30. Chanoines Cloistriers ayent rendu tout l'Ordre un Ordre de Chanoines Reguliers. Quelques Historiens s'y sont trompez, & le terme de *Canonici* qu'on trouve dans des Bulles de cet Ordre leur ayant fait croire que ces Religieux étant Chanoines, ils étoient des Chanoines Reguliers; on espere que le Conseil s'y laissera aussi surprendre. Voilà tout le Procès; & toutes les difficultez que l'on y trouve ne sont que l'effet des differentes tentatives de differens particuliers de cet Ordre, qui s'ennuyant d'être aujourd'hui sans aucun titre depuis la reforme, ont tâché de faire illusion au public, pour parvenir à pouvoir estre revêtus de titres dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.

V. *Les Antonins raportent un Extrait de la Bulle de Boniface VIII. & ils citent tout de suite grand nombre de Bulles des Papes suivans, dans les unes il y a* Canonici seu Fratres, *dans les autres*, sub Regula sancti Augustini Canonicorum Regularium.

L'Auteur du Memoire croit sans autre examen, que tout cela veut dire des Chanoines Reguliers: on a prouvé le contraire, toutes ces Bulles sont au Procès. Le Conseil peut verifier, qu'il n'y a ni Bulles, ni Lettres-patentes, ni Arrêt qui leur ait donné cette qualité, excepté la Bulle de Clement IX. de 1668. dont les Chanoines Reguliers sont appellans comme d'abus, & des Brefs de Penitenceries, & des signatures pour des Benefices. On supplie le Conseil de verifier le fait.

La Reforme ayant eu pour principal objet de détruire ces Cloistriers, ces *Domini Conventuales*; la difficulté a été plus grande de faire passer les Antonins de nos jours pour Chanoines Reguliers; mais l'adresse & l'éloquence de l'Auteur du Memoire les va tirer de ce mauvais pas.

Le Commissaire Apostolique qui fulmine les Bulles de la Reforme, dit: que l'Ordre de saint Antoine est *sub Regula sancti Augustini Canonicorum Regularium.* Monsieur de

de Grammont dans ses Suppliques au Pape en dit autant, & le Pape ordonne que *vera & germana ipsius sancti Augustini Regula*, sera observée dans la Communauté reformée de saint Antoine. L'Auteur du Memoire des Antonins est surpris qu'on ne voye pas dans tous ces textes des Chanoines Reguliers.

On a prouvé que cela ne signifie aucune chose, sinon que l'Ordre de saint Antoine est sous la Regle de saint Augustin, comme tant d'autres Ordres qui pour avoir la Regle de saint Augustin qui est celle des Chanoines Reguliers, ne sont pas des Ordres ni de Chanoines ni de Chanoinesses Regulieres. *Memoire des C. R. p. 35. & suiv.*

VI. *Un Grand-Vicaire de Paris mettant les Reformez en possession de la Maison de Paris destinée à être un Noviciat, dit comme la Bulle du Pape:* Unum Seminarium dicti Ordinis quod per unum ex Antiquioribus Canonicis ejusdem Ordinis præfectum nuncupandum.

Mais le Roi avoit traduit *unum ex antiquioribus Canonicis*, qui se trouvoit dans la Bulle par continuation de stile, par ces mots, *un des plus anciens Religieux dudit Ordre*, & le Parlement l'a entendu de même, & n'a verifié cette Bulle qu'à condition de continuer l'Hospitalité dans ladite Maison. C'est sans doute Monsieur de Grammont qui avoit eu soin comme il l'a toujours eu, de faire traduire ces *Canonici* par le terme de simples Religieux, suivant l'objet de sa Reforme, qui étoit de les abolir. Il est bon de remarquer ici, que l'on trouve dans le Bullaire de l'Ordre à la page 297. un Acte du Chapitre General de l'Ordre de saint Antoine, tenu dans l'Abbaye de saint Antoine en 1373. Les Religieux Cloistriers de l'Abbaye assistent à ce Chapitre General avec les Commandeurs de l'Ordre; on appelle les premiers Chanoines Conventuels, pour les distinguer des autres qui n'étoient pas Cloistriers de la Maison. *Canonicis Conventualibus dicti Monasterii & Conventum in eodem præsentialiter facientibus ac venerabilibus, & Religiosis viris Fratribus, Præceptoribus, Deffinitoribus*; on ne donne point la qualité de Chanoine à ces derniers, parce que ce terme ne signifioit autre chose que Cloistriers & Conventuels de l'Abbaye de saint Antoine, ce que n'étoient pas tous les Religieux de l'Abbaye. *Memoire des C. R. p. 40.*

Le motif de cette union est, que saint Antoine le Petit de Paris n'a pas le moyen de bâtir une Maison convenable à la Ville de Paris, & qu'en la réünissant à celle de Flandres, cette derniere pourra lui rendre ce service, parce que cette Commanderie de Flandre est *multum solemnis & in redditibus ac emolumentis satis copiosa & opulenta ac* LATAM, LONGAM MAGNAMQUE HABENS QUÆSTAM. L'Auteur du Memoire trouvera-t-il des Chanoines Reguliers dans ces CANONICIS CONVENTUALIBUS & dans les autres qui sont RELIGIOSI tout simplement, quoique Profés du même Ordre, mais qui n'avoient pas encore succedé par droit d'ancienneté aux trente CLAUSTRALES d'Aimar Falcon, & enfin dans cette Queste de la Commanderie de Flandre si large, si longue & si grande qu'elle puisse être? Et le Conseil pourra-t-il n'être pas convaincu que les Chanoines Cloistriers de l'Ordre de saint Antoine n'étoient que des dignitez dans un Ordre qui est resté un Ordre de simples Freres Hospitaliers, puisqu'on en étoit Profés sans être Chanoines.

VII. *Monsieur de Grammont expose au Pape qu'il a concerté le projet de sa Reforme*, Cum multis ac diversis ejusdem Ordinis Canonicis.

R. On ne dit pas qu'il parle aussi d'autres Religieux qui ne sont pas *Canonici*: c'est que Monsieur de Grammont trouva quelques-uns des Chanoines Cloistriers de saint Antoine bien intentionnez pour la Reforme, & cela se voit, puisque ceux-là sont conservez dans le droit de voix active & passive, qui auront embrassé la Reforme: *ad Conventum Præfati Monasterii pertinet electio ipsius Abbatis, Superioris Generalis; admissis omnibus Religiosis Presbyteris Congregationis nostræ reformatæ & aliis Ordinis Religiosis quibus competit secundum antiqua Statuta* SED QUOAD VOCEM ACTIVAM TANTUM. *Constitut.* P. 175. & Memoire des Antonins P. 6.

VIII. *La qualité de Chanoines Reguliers est repetée plusieurs fois dans les Bulles de la Reforme de Gregoire XV. & d'Urbain VIII.* CANONICI REGULARES.

Reponse. Les Chanoines Reguliers nient ce fait, & le Conseil est très humblement supplié de le vérifier; il trouvera que le terme de *Canonici Regulares* n'y est pas une seule fois, mais seulement dans la fulmination où il est dit que l'Ordre de S. Antoine est *sub regulâ Sancti Augustini Canonicorum Regularium.* Le Conseil sera plus surpris de la confiance avec laquelle on avance ce fait si aisé à vérifier, lorsqu'il verra

que tout l'objet de ces Bulles & de la reforme a été d'abolir ces Chanoines Cloîtriers, *Loca officia, seu Canonicas portiones*; & vouloir en argumenter aujourd'huy pour se faire déclarer Chanoines Reguliers, c'est aller contre l'intention des Papes & de M. de Grammont, & contre les Lettres Patentes confirmatives de cette reforme, & les Arrêts du Conseil qui ont supprimé ces especes de Chanoines dans l'Ordre de S. Antoine.

IX. *L'Auteur du Memoire des Antonins tâche dans la septiéme page de donner une idée exacte de l'état & de l'essence de l'Ordre des Chanoines Reguliers; le tout est conduit avec adresse, & le but est de faire passer pour maxime*, 1°. *Que les Antonins ayant des Cures ils ne sont pas Moines.* 2°. *de conclure de ce qu'ils ont des Cures qu'ils sont Chanoines Reguliers.*

Reponse. On a montré que ces deux principes ne sont pas certains, puisque des Moines ont des Cures, comme les Benedictins, les Grandmontains, les Bernardins, les Religieux de Fontevrault & autres. Tous ces Religieux qui sont Moines par leur état, ne sont pas faits Chanoines Reguliers parce qu'ils possédent même en titre les Cures de leur Ordre, non par le droit de leur état, mais par des concessions particulieres du S. Siege. Et les Antonins veulent prouver qu'ils sont Chanoines Reguliers, parce qu'ils desservent par commission trienale 19 Cures unies à leur Ordre *per litteras Apostolicas.* Constit. p. 275. Ce nombre de 19 Cures dans l'Ordre de S. Antoine est si petit en comparaison des Cures des Ordres Monastiques, & encore plus en comparaison des Prieurez-Cures de l'Ordre Canonique, que l'on a jugé à propos, pour en composer un objet qui éblouït les yeux, de donner une liste des Cures remplies par les Antonins : on auroit dû marquer celles d'entre ces Cures qui sont de l'Ordre de S. Antoine, & celles qui sont de l'Ordre des Chanoines Reguliers; on ne croit pas qu'il y en ait plus de 4 dans cette liste qui soient de cette derniere espece. On espere que l'Arrêt du Conseil empêchera le progrés de cette usurpation naissante.

X. *Le Chapitre* De curâ animarum *dans les Constitutions de S. Antoine ordonne, aux* CHANOINES REGULIERS DE LA CONGREGATION *qui sont* POURVUS *de Cures....*

Reponse. 1°. Le Conseil peut verifier ce fait, il trouvera que ni ce Chapitre, ni toutes les Constitutions ne font pas une seule fois mention de CHANOINES REGULIERS, mais simplement de *Religiosi Fratres Clerici*, & que l'execution en est ordonnée p. 281. *omnibus & singulis nostræ Congregationis Superioribus, Religiosis, Professis, Novitiis.* Les anciens Statuts étoient adressez *Præceptoribus Canonicis Claustralibus cæterisque Religiosis.*

2°. L'Auteur du Memoire se sert de ce terme *pourvû de Cures*; il est en possession de traduire les *Canonici Claustrales* en Chanoines Reguliers, pourquoy ne traduiroit-il pas aussi *Electus ad Curam* des Constitutions, par ces termes *Pourvû de Cures*? Il est vrai que les Cures sont électives & triennales dans l'Ordre de S. Antoine, mais on espere que le Conseil n'y prendra pas garde de si près.

Memoire des Antonins, p. 13. XI. *Les Constitutions de l'Ordre de S. Antoine imprimées à Lyon en* 1691. *sont intitulées,* Regimen Antonianum continens regulam S. Augustini & Constitutiones cum Declarationibus Congregationis reformatæ Canonicorum Regularium Ordinis S. Antonii.

Reponse. 1°. Les Constitutions de l'Ordre de S. Antoine que les Chanoines Reguliers produisent au procés, sont imprimées en 1663. le titre des Constitutions est tel, *Constitutiones Congregationis reformatæ S. Antonii Viennensis.* p. 41. Ces Constitutions sont renfermées & comprises dans une Bulle d'Urbain VIII. qui les confirme. Elles ne sont pas adressées à des Chanoines Reguliers, & le terme de Chanoines Reguliers ni même de Chanoines Cloistriers n'y est pas une seule fois; donc l'édition objectée par les Antonins est une contravention manifeste à la Bulle d'Urbain VIII. Elle ne peut donc servir qu'à prouver l'attention des Antonins à se tromper eux-mêmes & le public avec eux sur la nature de leur état.

2°. Le Conseil est supplié de faire attention à ce titre *Canonicorum Regularium Ordinis S. Antonii.* Il est tout nouveau dans l'Eglise, & elle ne connoissoit point en 1691. des Chanoines Reguliers de S. Antoine; tous les Chanoines Reguliers du monde Chrétien étoient & sont encore Chanoines Reguliers de S. Augustin : mais il a fallu que l'Ordre de S. Antoine usât d'adresse, & accoûtumât peu à peu le Pu-

blic non instruit à lui passer le titre de Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin. En 1625. 1630. 1663. ils sont *Religiosi Congregationis reformatæ Sancti Antonii Viennensis*, sous la regle de S. Augustin ; en 1671. ils sont *Congregatio reformata Canonicorum Regularium Ordinis S. Antonii* ; enfin en 1723. ils sont au Conseil *Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin Congregation de S. Antoine.* Ce seroit n'avoir pas une idée juste des lumieres du Conseil, que de douter un moment qu'il n'apperçût pas toutes les inductions que l'on peut tirer de cette étrange variation dans un Ordre Religieux composé de personnes qui sont par leurs vœux incapables de rien changer à l'état que les deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Royale, leur ont une fois fixé & déterminé.

Le Conseil a enregistré les Constitutions de 1663. les Antonins ont-ils pû sans manquer de respect au Conseil faire dans ces mêmes Constitutions un changement d'une si grande conséquence sans l'autorité du Conseil ?

XII. *La Maison de la Congregation de S. Antoine établie à Marseille a été maintenuë à cause* DE LA QUALITE' DE CHANOINES REGULIERS, *dans la préseance sur tous les Moines de cette Ville. L'Arrêt est du 22. Juin 1672.*

Reponse. 1°. On a fait voir le contraire, & que les Parties adverses ne contestoient pas aux Religieux de S. Antoine la qualité de Chanoines Reguliers. Clement IX. l'avoit décidé en apparence dans sa Bulle de 1668, dont il y a appel comme d'abus ; & ces bons Religieux ne prirent pas garde aux vices de cette Bulle & au défaut de Lettres Patentes. *Memoire des C. R. p.* 41.

2°. L'Auteur du Memoire décide & suppose ici que les FF. Trinitaires, Prêcheurs, Carmes, Servites, Augustins, sont des Moines ; il obligeroit le Public de justifier cette qualité. Jusqu'à present on n'avoit pas crû que des Religieux destinez à enseigner, prêcher, catechiser & travailler au soulagement du Clergé, chacun suivant sa vocation particuliere, pussent être mis au nombre des Moines, lesquels sont occupez uniquement à la vie contemplative, comme le dit l'Auteur du même Memoire.

XIII. *Les Religieux de S. Antoine ont des préseances sur des Moines & sur des Chanoines Reguliers, & ils fraternisent avec des Chanoines Seculiers.*

Reponse. 1°. On n'a vû nulle part que les Religieux de S. Antoine eussent eu la préseance sur des Moines, les anciennes fondations des Maisons de l'Ordre de S. Benoist & autres en sont peut-être la cause. Ils ont eu à Marseille la préseance sur des Religieux Clercs Reguliers Mendians qui étoient d'une fondation postérieure à celle de S. Antoine, & il est d'ailleurs d'un principe certain que la préseance dans une Ville n'emporte pas la préseance par tout, parce qu'ordinairement ces préseances se reglent sur la datte de la fondation de ces Eglises qui varient en differentes Villes. Le Superieur de S. Antoine de Montferrand en Auvergne fraternise avec les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Bilhon, mais on a vû que cette confraternité est l'effet de l'abandon faite à ce Chapitre de la Commanderie de Bilhon avec ses meubles, immeubles & reliques. Au reste tout cela n'est qu'un amas de foibles preuves en faveur des Antonins, & il falloit une aussi habile main que celle de l'Auteur du Memoire pour leur donner un si beau & si grand lustre. *Memoire des C. R. p.* 42.

XIV. *Les Antonins qui ont des benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers, ne changent pas d'habit, & ne se métamorphosent pas en prenant celui d'une autre Congregation.*

Reponse. Ce raisonnement est convaincant contre les Religieux de Sainte Croix que l'on veut designer ici. Dans les Procés qu'ont eu au Conseil M. le Blanc alors Religieux de Sainte Croix, depuis Chanoine Regulier & Evêque d'Avranches, & M. Dapouigny aujourd'huy Prieur-Curé de Pompone, le Conseil faisant droit sur l'intervention des Chanoines Reguliers de S. Martin-aux-Bois, & leur adjugeant leurs conclusions ordonna que M. le Blanc se feroit Chanoine Regulier. Il n'avoit pas dit, Je le suis déja comme Religieux de Sainte Croix ; ainsi n'ayant pas avancé qu'il fut de l'Ordre des Chanoines Reguliers, le Conseil lui ordonna de se faire Chanoine Regulier pour posseder le Prieuré-Cure de Dammartin dudit Ordre ; & à l'égard de M. Dapouigny le Conseil l'a aussi ordonné sans que personne le demandât, par ce principe tout commun, qu'il faut être Profez d'un Ordre pour posseder les Benefices Reguliers de cet Ordre.

Que si les Antonins n'ont pas été obligez jusqu'à present à cette translation

d'Ordre, ce n'eſt pas qu'elle ne fût néceſſaire ; mais c'eſt que jamais aucun Chanoine Regulier ne leur a conteſté un Prieuré Cure de ſon Ordre, & que voilà la premiere fois que la queſtion eſt agitée entre un Religieux de S. Antoine & un Chanoine Regulier, de ſçavoir ſi ces premiers ſont de véritables Chanoines Reguliers ou ſimplement des FF. Hoſpitaliers de S. Antoine. Les Chanoines Reguliers qui ont bien plus de 19 Cures ſeroient peut-être demeurez tranquilles ſpectateurs des uſurpations des Antonins, ſi l'avidité d'une eſpece de Dévolutaire ne les avoit contraints de leur faire connoître ce qu'ils ſont en effet.

XV. Les Religieux de S. Antoine ont prevû qu'on leur feroit quelque reproche ſur l'uſurpation de l'habit des Chanoines Reguliers, & qu'on n'oublieroit pas de faire voir que le Chef-d'Ordre & d'autres Maiſons ont encore conſervé l'ancien habit de l'Ordre tel que les Conſtitutions de 1663 le leur ont recommandé. C'eſt pourquoy l'Auteur du Memoire inſpire adroitement que l'ancien habit de l'Ordre étoit différent de celui que ces Conſtitutions preſcrivent. Il s'exprime ainſi : *D'un autre côté l'habit que cette Congregation a porté depuis ſon érection en Congregation de Chanoines Reguliers, quoyque plus ſimple depuis la reforme qu'auparavant, n'annonce pas moins la qualité de Chanoines Reguliers.* L'intention de l'Auteur de ce Memoire eſt aſſurement de diſpoſer les Juges à croire ; 1°. Que l'habit de cet Ordre a varié par les loix de l'Ordre même. 2°. Qu'il a par conſéquent pû changer auſſi de nos jours ſans que cela pût nuire aux Antonins.

Page 10.

Reponſe. On demandera encore à l'Auteur comment il a vû une érection de Congregation de Chanoines Reguliers dans la Bulle de Boniface VIII. puiſque même les termes de Chanoines Reguliers & de Congregation ne s'y trouvent pas une ſeule fois. 2°. Puiſqu'il n'y a d'autre érection que celle du Prieuré de S. Antoine en Abbaye. 3°. Si Boniface VIII. a érigé une Congregation, où étoit l'Ordre dont cette Congregation faiſoit partie ; car toute Congregation eſt une partie d'un Ordre & non pas tout l'Ordre ?

Memoire des C. R. p. 27. & 32.

2°. On a fait voir que le bonnet quarré ſans houppe & le manteau ſans plis avec le ſigne T, ont toûjours été l'habit de l'Ordre, & on défie les Antonins de prouver que M. de Grammont leur ait donné UN HABIT PLUS SIMPLE DEPUIS SA REFORME.

Conſtitut. p. 82.

3°. Il plaît à l'Auteur de dire que ces habits devant & aprés la reforme n'annoncent pas moins la qualité de Chanoines Reguliers. *Sacrum Religionis noſtræ ſignum quod TAV ſive Potentia appellatur pro Clericis ſit de cameloto cærulei coloris cum cordulâ, pro Converſis & Donatis de panno laneo rudi ejuſdem coloris ſine cordulâ, aſſuaturque omnibus veſtibus.* On défie encore les Antonins, de montrer que jamais Evêques, Conciles, ou Legiſlateurs de Chanoines Reguliers ayent donné de telles marques pour connoître que leurs Religieux étoient Chanoines Reguliers, & M. de Grammont étoit trop ſenſé pour dénoter des Chanoines Reguliers par un pareil *ſacrum Religionis ſignum.*

XVI. Tout le Memoire des Antonins ne contient qu'une objection nouvelle & que les Chanoines Reguliers n'ont pû prevoir dans leur Memoire : la voici.

Le Rituel de l'Ordre imprimé à Lyon en 1627. en parlant de la reception des Novices ordonne d'avertir ceux qui veulent prendre l'habit, que l'Ordre de S. Antoine eſt un Ordre de Chanoines Reguliers, Ordinem noſtrum eſſe Canonicorum Regularium ſub regulâ B. P. Auguſtini militantium quam ad unguem adimplere oportet.

Les Chanoines Reguliers n'ont pû recouvrer ce rituel pour juſtifier ce fait qui leur paroît incroyable, & les Antonins ne l'ont pas produit ; 1°. En 1627. la reforme de S. Antoine étoit dans ſa ferveur, & certainement cette reforme ne ſongeoit pas à faire des Chanoines même Cloiſtriers puiſqu'elle les ſupprimoit. 2°. M. de Grammont auroit adreſſé en 1630. ſes Conſtitutions à des Chanoines Reguliers, ſi en 1627. il eût averti ſes Novices que ſon Ordre étoit un Ordre de Chanoines Reguliers ; or on a vû qu'il ne parle qu'à de ſimples Religieux deſtinez principalement à l'hoſpitalité. 3°. Les Bulles de la reforme auroient parlé de Chanoines Reguliers, & le Conſeil eſt ſupplié de les parcourir pour être convaincu que le terme de Chanoines Reguliers ne s'y trouve pas une ſeule fois.

2°. Ce qui fait encore ſoupçonner que le Rituel objecté eſt une piece ou ſuppoſée ou alterée, c'eſt que 1°. Les Conſtitutions faites au Chapitre General de 1630. déclarent

declarent aux Religieux la nature de l'Ordre immédiatement avant la formule de Profession qu'elles prescrivent ,! & voici comme elles s'expriment. SCIANT *omnes nostræ Congregationis Fratres tam Clerici quam alii, se esse pauperum igne sacro infirmorum curatores & procuratores, & idcirco obligatos ad eleemosynas pro eis etiam* OSTIATIM, *si opus fuerit, quærendas.* 2°. La formule de Profession ne dénote qu'un Ordre reformé de S. Antoine & non un Ordre de Chanoines Reguliers; je dis Ordre & non Congregation, parce que le terme de Congregation que l'on y voit exprime une Congregation relativement aux Anciens non reformez : mais il n'y a plus aujourd'huy de Congregation, mais un Ordre de S. Antoine. 3°. Le Conseil jugera sans doute que si ce Rituel contient la verité, cette même verité se trouveroit dans les Constitutions dans l'article de *Recipiendis*; or il n'en est pas mis un seul mot ni dans ce chapitre, ni dans toutes les Constitutions de l'Edition de 1663. & celle que les Antonins produisent de 1691. sont plûtôt une preuve contre leur prétention qu'un veritable titre, puisqu'elles sont differentes de celles de 1663. registrées au Conseil. *Page 106.*

Il ne reste plus pour avoir dissipé les efforts des Religieux de saint Antoine, que d'entrer dans le détail du sentiment des Auteurs.

On a répondu aux autoritez de Pennot, de le Paige, de Messieurs Tillemont & Fleury. *Memoire des C. R. p. 38. & suiv.*

1° Emanuel Rodrigue les a crû Chanoines du Monastere de saint Antoine, Ordre de saint Augustin, & qu'ils n'ont pas besoin de dispense pour posseder en titre un Benefice Seculier ou Regulier d'un autre Ordre

R. Voici comme parle *Emmanuel Rodericus* Q. 34. *art.* 5. *n.* 1. *p.* 178. *Edit. Antuerpiensis*, 1628.

Utrum Religiosus possit acceptare Beneficium in Ecclesiâ Seculari sine licentiâ sui Prælati Regularis.

Respondeo dicendo quod non ...... notandum etiam quod FF. S. Joannis Hierosolimitani & sancti Jacobi de Spata militarium, & Religiosis Ordinis B. M. Teutonicorum & Canonicis Monasterii sancti Antonii de sancto Antonio Viennensi, Diœcesis & membrorum ejusdem Ordinis sancti Augustini; nec dabatur nec datur dispensatio ad obtinendum Beneficium seculare vel alterius Ordinis Regulare, nec istorum Beneficia dantur Clericis secularibus nisi in titulum.

Suivant cet Auteur, les Antonins 1°. peuvent par leur état posseder des Cures Seculieres en titre; & les Benefices de l'Ordre de S. Antoine, qui n'étoient en 1628. que des Manualitez, peuvent être possedez en titre par des Seculiers. On ne croit pas que ces principes fassent un grand progrès au Conseil, & que l'Auteur y soit jamais regardé comme une homme d'un grande autorité; ses principes ne seroient pas d'un grand profit aux Antonins qui n'ont que dix-neuf Cures.

2°. *Desnots dans son Ouvrage intitulé* Canonicus Secularis & Regularis, *a crû les Antonins Chanoines Reguliers, puisqu'il a adopté la division de Pennot.*

R. *Canonicus Secularis & Regularis*, imprimé en 1675. l. 4. c. 1. *de Variis vestibus Canonicorum*, parle ainsi :

Varia vestium genera Canonicis Regularibus præscribuntur à Benedicto XII .... fit mentio Rochetorum ..... Superpelliceatorum, Almutiarum, Capparum Choralium, ... item Rotondellarum & Clochiarum .... Quid vero significent Clochiæ, pauci norunt. In primis suspicor esse mendam scribarum & typographorum qui in Constitutionibus editis à Benedicto XII ..... posuerunt pro voce clochias quæ apud Cœnobilitas Antonianos est Genus Cappæ circa collum plicatæ quam ipsimet vocant, une Cloche, *ob similitudinem cum Campanâ quæ in summitate parvi est ambitus, in ima verò parte laxioris.*

On n'auroit point songé à citer cet Auteur Chanoine Regulier, si les Religieux de saint Antoine ne l'avoient cité les premiers, comme étant de leurs sentimens.

Aubert le Mire, dans son livre qui a pour titre, *Codex Regularum*, *Antuerpiæ* 1638. pag. 134. Cet Auteur fait une énumeration des differens Ordres qui vivent sous la Regle de saint Augustin, & il met de ce nombre les Religieux de saint Antoine, *Hospitalariorum sancti Antonii in Francia*, & n'a parlé jamais d'eux comme de Chanoines Reguliers, mais comme de simples Hospitaliers.

Tamburin & Bonnani. Ces Auteurs ne sont que des copistes de Pennot, qu'ils citent, & Tamburin avoit si mal lû la Bulle de Boniface VIII. qu'il a crû y avoir vû des *Canonicos Regulares*, quoiqu'il n'y ait jamais eu que des *Canonicos seu Fratres*, *Monasterii*

sancti Antonii, simples Hospitaliers devant & après cette simple dénomination, depuis même abolie dans cet Ordre par la Reforme de 1625.

Aureste, on a déja remarqué dans le Memoire que les sentimens d'un ou plusieurs Auteurs qui se sont copiez les uns sur les autres, sans qu'aucun ait accompagné son sentiment d'une dissertation critique sur les titres constitutifs de l'Ordre, ne peut jamais faire un principe de décisions, sur tout, sur une question semblable, où les termes de *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. ont pû les tromper, puisqu'ils ont trompé ceux des Antonins qui se croyent de bonne-foy Chanoines Reguliers.

Le Conseil qui voit cette critique, est bien plus en état que ces Historiens de juger définitivement; si dans un Ordre nombreux 30. Religieux seulement ausquels on donnoit autrefois la qualité de Chanoines Cloistriers seulement pour avoir droit à une portion Canoniale, *Claustraliam seu Canonicam portionem*, pouvoient donner droit alors, soit à eux, soit à tous les autres, de se qualifier de Chanoines Reguliers; & si presentement qu'il n'y a plus de ces Chanoines Cloistriers, les Religieux du même Ordre peuvent malgré les Bulles, les Lettres-patentes, les Arrests du Conseil, & leurs Constitutions, & géneralement malgré tous les Actes publics de leur Ordre anterieurs à leur nouvelle prétention, se dire aujourd'hui avec la moindre apparence de fondement Chanoines Reguliers.

Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

Me LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

AVIS.

NOta. On trouve quelquefois dans le grand Memoire, *les biens de l'Abbaye de Montmajour*. C'est une faute. Il doit y avoir, *les biens d'un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Montmajour.*

DEPUIS les deux Memoires imprimez, on a reçû un Certificat du Chantre & du Syndic du Chapitre de Montferrand en Auvergne, par lequel il paroît que les Religieux de Saint Antoine de Montferrand n'ont pris l'Aumusse qu'en 1712. Le Certificat est au procès.

On sçait d'ailleurs, quoiqu'on n'ait pû en obtenir des Certificats, pour des raisons particulieres, que le P. Colberon Superieur de S. Antoine à Troyes, fit prendre cet habit à ses Religieux en 1702. & que son successeur le fit quitter, & reprendre l'habit de l'Ordre. La raison de ce Superieur étoit, que les Religieux de son Ordre n'étoient pas Chanoines Reguliers. Depuis, un autre Superieur a fait reprendre cet habit à Troyes.

A Lyon, ces Religieux ne prirent le Surplis qu'en 1697 ou 1698, & enfin l'Aumusse en 1708 ou 1709.

A Reims & à Paris, cet usage est d'une institution aussi recente.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin 1723.

